

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 3

Artikel: Davantage et de plus fortes amendes pour les pollueurs d'eau : une récapitulation des cinq dernières années

Autor: G.K.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127054>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Davantage et de plus fortes amendes pour les pollueurs d'eau

Une récapitulation des cinq dernières années

48

La dégradation de l'eau par pollution commence tout doucement à être considérée partout comme une atteinte à la santé publique. Elle est, par conséquent, soumise à des condamnations de plus en plus sévères. C'est du moins ce que tend à démontrer le deuxième rapport du service de justice de l'Office fédéral pour la protection des eaux qui tient registre des condamnations et dispositions pénales des dernières cinq années (de 1965 à 1969) pour infractions à la loi fédérale du 16 mars 1965 pour la protection des eaux contre la pollution.

Des amendes plus fortes

Un premier rapport, faisant le bilan des années 1957 à 1965, montrait que les 1254 contraventions dépassaient rarement un montant de 50 francs. Le présent rapport, établi pour la période du 15 juillet 1965 au 31 décembre 1969, fait mention de 2325 cas signalés à l'Office fédéral pour la protection des eaux comme ayant été portés devant les tribunaux ou pouvoirs publics. On y relève 2112 condamnations contre 213 ordonnances de non-lieu et acquittements. De 1957 à 1965, 75% des amendes payées étaient inférieures à 100 francs. De 1965 à 1969, pas plus de 63% des pénalisations ont bénéficié de cette clémence. Dans 687 cas, l'amende allait de 100 à 500 francs. Dans 94 cas elle était supérieure à 500 francs et deux infractions ont été punies de plus de 5000 francs d'amende.

Des différences cantonales

Les tableaux joints au rapport montrent que la loi n'est pas appliquée avec la même rigueur dans tous les cantons. Ainsi, deux cantons, le Tessin et Genève, n'ont signalé aucune infraction pendant les derniers quatre ans et demi. De deux choses l'une: ou bien personne n'a été pris en faute et puni, ou bien les autorités de ces cantons se sont élégamment abstenues de dénoncer ces condamnations à Berne. On note aussi de grandes différences de «sanctionnement». Le canton de Zoug applique le tarif le plus bas; il atteint une moyenne de 69 francs. Le canton de Bâle-Ville le plus haut, avec 600 francs, mais seulement deux condamnations. Le canton de Bâle-Campagne semble aussi assez «coulant» avec ses 28 condamnations contre 39 suspensions et acquittements. Le canton de Berne par contre bat les records de sévérité avec 431 condamnations. Viennent ensuite le canton de Zurich, avec 378, le canton de Vaud avec 245 et le canton d'Argovie avec 228 condamnations au paiement d'amende.

L'agriculture récidiviste

Des 2112 pollutions punies, 691, soit 33%, sont attribuables à l'agriculture. Les souillures dues au purin, aux eaux de silos, aux déchets d'origine animale et végétale, aux insecticides, pesticides, etc., ne sont pas en régression puisque, lors du premier rapport, l'agriculture occupait déjà avec le même pourcentage, la première place parmi les pollueurs. Si l'on considère cependant que, dans ce secteur, la moyenne des amendes est de 115 francs, il ne peut s'agir de délits vraiment graves.

Si les agriculteurs restent sur leurs positions, les entreprises artisanales font, en revanche, de nets progrès. En 1965, leur participation à la pollution était de 25%. Au 31 décembre 1969, elle n'est plus que de 17%. Mais ces 17% pèsent encore très lourd sur nos eaux puisque, dans la majorité des cas, on a eu affaire à des matières très toxiques ayant pris le chemin des égouts sans aucun prétraitement.

Les eaux usées ménagères au troisième rang

Avec 20%, leur contribution à la pollution reste stationnaire et il est probable que les travailleurs étrangers et habitants des zones rurales soient encore insuffisamment éclairés et ne sachent pas qu'il suffit d'un rien pour polluer le précieux liquide. C'est entre ses quatre murs, en vaquant aux occupations ménagères, que ce groupe de population se rend le plus souvent coupable d'infractions aux règlements de protection des eaux. Les ravages causés par les eaux résiduaires, rejets et déchets d'exploitations industrielles – source de redoutables pollutions – ont passé de 12% (1965) à 5% (1969). Ce secteur a totalisé 105 condamnations et a payé 35 385 francs d'amende.

Les hydrocarbures: ennemis publics N° 1

Le nombre des accidents dus à des fuites d'huiles minérales, carburants et combustibles liquides a presque doublé en grimant de 10 à 19%. Le rapport précise que cette augmentation statistique provient surtout de la grande attention accordée à l'application des prescriptions techniques concernant les réservoirs et citernes en vigueur depuis 1968. Cette disposition du Département fédéral de l'intérieur, valable pour l'ensemble du pays et à tous les échelons, donne des indications détaillées à respecter pour la fabrication, l'installation et la sécurité technique des réservoirs, citernes et dispositifs annexes. Toute inobservation de ces prescriptions est punissable.

Nouvelles méthodes pour déterminer les zones des constructions

Le remaniement parcellaire et l'aménagement local

50

L'impression est assez répandue que l'appartenance d'un terrain à la zone des constructions est automatiquement accompagnée d'avantages seulement. Ainsi, même les agriculteurs n'ayant point l'intention de vendre prochainement leur terrain tâchent de faire insérer celui-ci à la zone des constructions. A première vue, cela paraît parfaitement compréhensible; qui veut en effet faire échapper à l'avance une chance future?

Les grands désavantages des zones prévues trop grandes sont bien connus: de nouvelles constructions naissent partout sur le territoire communal, imposant d'énormes tâches d'équipement à la commune. Certes, celle-ci peut obliger les propriétaires fonciers à réaliser eux-mêmes entièrement ou en partie l'équipement particulier sur les divers terrains; cependant, elle ne pourra éviter les grands frais d'équipement de base tel que pour les canaux principaux, des routes collectrices, etc.; par contre, elle doit et peut percevoir des contributions des propriétaires fonciers. En outre, on a pu constater que les zones des constructions prévues trop larges compliquent énormément la réalisation d'un remaniement parcellaire.

Plusieurs communes ont reconnu qu'il était faux de faire apparaître seulement des avantages lors de la détermination des zones des constructions. Une commune peut en effet de moins en moins prendre à sa charge tous les nouveaux équipements à côté du grand besoin de rattrapage qui est la rénovation et l'élargissement des routes, des canaux et des conduits de service existants. Quelques communes ont donc commencé à fixer exactement la charge financière des propriétaires fonciers avant de déterminer définitivement la zone des constructions. Elle écarte ainsi à temps la fausse impression que l'appartenance à la zone des constructions ne rapportait que des avantages. Le votant qui est en même temps propriétaire foncier peut alors prendre objectivement position sur le plan des zones.

ASPAN

Le remaniement parcellaire et l'aménagement local représentent les instruments de planification les plus importants en vue de l'exploitation et l'occupation rationnelles de notre pays. Le remaniement parcellaire a pour but de constituer de grands terrains bien configurés. L'arrondissement de la propriété foncière, l'établissement d'un nouveau réseau de chemins ruraux et le drainage nécessaire devront permettre une mise en valeur plus rationnelle de la main-d'œuvre, des machines et des outils. Le déplacement des entreprises agricoles en périphérie apportera une déconcentration des divers intérêts à l'intérieur de la zone des constructions d'une commune. Ces buts du remaniement parcellaire agricole ne pourront pas être atteints, cependant, sans la réalisation parallèle ou préalable d'un aménagement local. Il sera en effet indispensable de découper clairement le territoire en zones de développement de la construction (zone des constructions, zone d'équipement) et en zones réservées à long terme à l'exploitation agricole. C'est ainsi seulement que l'on empêchera de détourner de leur but des terrains agricoles améliorés à grands frais et que l'on séparera clairement les intérêts agricoles de ceux non agricoles.

La brochure sur «Le remaniement parcellaire et l'aménagement local» publiée cette année par l'Association suisse pour le plan d'aménagement national est consacrée à ce problème complexe de la coordination de ces deux instruments de planification. Elle démontre comment le remaniement parcellaire et d'autres améliorations des structures agricoles se coordonnent raisonnablement avec l'aménagement local.

ASPAN

selon l'article 15 du code et permet aux pouvoirs publics d'infliger des sanctions à titre préventif, sans attendre qu'il y ait eu pollution.

Il vaut mieux prévenir que guérir

Cet avis préside au nouveau projet de loi pour la protection des eaux soumis par le Conseil des Etats. Le fait de punir les coupables ne purifie pas nos eaux. Il s'agit de prévenir les dangers, de couper l'herbe sous les pieds

des pollueurs et de leur «tomber dessus» sans leur laisser le temps de perpétrer leurs crimes. Aussi en vient-on maintenant à menacer de condamnations sévères toutes mises en danger intentionnelles ou imprudentes de nos eaux de surface et souterraines. Reste à souhaiter qu'il en résultera non seulement davantage d'accusations et de condamnations, mais surtout des cours d'eau et des lacs plus propres.

G. K.

«Journal de la Construction»